

Maternité, congé, paiement de salaire

Autor(en): **Fischer, J.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **61 (1973)**

Heft 6

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-273410>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Maternité, congé, paiement de salaire

Une entreprise avait à son service une employée enceinte, qui a donné son congé, de manière régulière, soit un mois d'avance pour la fin d'un mois, ayant travaillé moins d'un an chez son employeur. Le terme du délai de résiliation a expiré plus de deux mois avant la naissance de de l'enfant.

Cependant, cette employée réclame à l'entreprise le paiement d'une indemnité de maternité correspondant au salaire pour la durée des huit semaines suivant la naissance, arguant qu'il s'agit d'un congé payé obligatoire.

L'employeur est-il tenu de verser l'indemnité réclamée ?

Le congé ayant été donné régulièrement par l'employée, le contrat de travail de cette dernière a donc pris fin normalement à l'expiration du délai de résiliation. Il n'y avait donc plus de rapports de services entre l'entreprise et l'employée au moment de la naissance de l'enfant.

Si des délais plus courts ou d'autres termes de paiement ne sont pas prévus par accord ou ne sont pas usuels, et sauf clause contraire d'une convention collective, la loi prévoit, impérativement en faveur du travailleur, que le salaire est payé à ce dernier à la fin de chaque mois.

Aucune des possibilités d'exceptions envisagées ci-dessus n'existant dans le cas particulier, et l'employeur ayant payé régulièrement le salaire tous les mois à son employée, il s'était donc acquitté de toutes ses obligations au moment du départ de la jeune femme.

Il n'a en conséquence aucune obligation de payer l'indemnité demandée.

Il en irait autrement si, dans le cas d'une employée enceinte, l'employeur avait donné le congé à son employée durant les huit semaines qui précèdent ou les huit semaines qui suivent l'accouchement. En vertu des dispositions du Code des obligations sur la résiliation en temps inopportun (art. 336 e, lettre c), le congé donné dans ces circonstances serait nul. L'employeur devrait attendre le retour au travail de l'employée après le congé de maternité (huit semaines après l'accouchement selon la Loi fédérale sur le tra-

vail, art. 35) pour pouvoir lui signifier valablement son congé.

Si l'employeur avait résilié le contrat de l'employée avant les huit semaines précédant l'accouchement, mais que le terme du congé devait tomber durant les huit semaines qui précèdent ou suivent l'accouchement, la résiliation serait valable, mais le délai en serait suspendu et ne recommencerait à courir qu'après la fin de la période de congé de maternité.

Au point de vue du paiement du salaire, l'employeur est tenu de l'exécuter — pour autant que l'employée soit toujours considérée comme étant à son service — dans les limites prévues par le Code des obligations pour le paiement du salaire en cas d'empêchement sans faute des travailleurs — notamment en cas de grossesse et d'accouchement — (art. 324 a), soit durant trois semaines si les rapports de service ont duré moins d'un an, et, dès le début de la deuxième année, le salaire pour une période plus longue, tenant compte de la durée des rapports de travail et des circonstances particulières.

La jurisprudence a établi des barèmes, dont l'usage s'est largement répandu dans la pratique.

J. Fischer

Si vous avez un problème juridique à résoudre, si vous avez besoin d'un conseil, écrivez à « Femmes suisses », 23 Coulouvrenière, 1204 Genève. La rédaction transmettra au spécialiste.



LA PHYTOTHERATHRIE

PRODUIT ANTI-POLLUANT

"le soin du cheveu par les plantes
pour conserver votre plus belle parure
apprenez à soigner votre chevelure"

Laboratoires SOLBA, Paris

Ets ROCHA

Distributeur pour la Suisse
10 bis, rue du Vieux-Collège
1204 GENÈVE - Téléphone 24 52 53

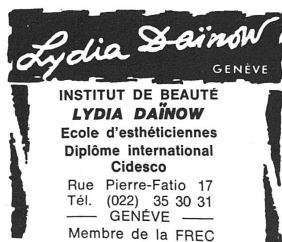
le gaz
est indispensable

Chuard & Francoz

Décoration

Réparation meubles anciens

Rue du Rhône 110 GENÈVE Tél. 24 93 35



Fiche sociale du Cartel romand d'hygiène sociale et morale (HSM)

Le droit de visite des parents séparés de leurs enfants

En prononçant le divorce d'époux ayant des enfants, leur séparation, des mesures provisoires ou protectrices, le tribunal attribue la puissance paternelle au parent qui lui paraît le plus qualifié, quelle que soit sa responsabilité dans le divorce : l'intérêt des enfants est déterminant. Le tribunal précise les modalités du droit de visite que la loi réserve au parent qui n'a pas la garde des enfants. Généralement, ce parent reçoit le droit de voir ses enfants une ou deux fois par mois et pendant une partie des vacances.

L'exercice de ce droit provoque beaucoup d'incidents imputables à l'un ou à l'autre des ex-époux. Le divorce est rarement un traité de paix. Trop souvent la guerre continue, la haine ou le ressentiment saisissent toutes les occasions pour se manifester. Telle mère profite d'un rhume de l'enfant pour supprimer la visite habituelle au père. Tel père se venge alors en suspendant la pension qu'il doit verser à la mère pour l'enfant. La jurisprudence a cependant établi qu'un tel procédé est illicite. Le parent qui s'estime frustré de son droit de visite doit s'adresser au juge compétent. En suspendant le versement de la pension, il s'expose à une action pénale.

Les parents devraient penser que l'intérêt de leur enfant doit passer avant leurs ressentiments. Or les enfants souffrent souvent des querelles relatives au droit de visite. Tel père gave son enfant en visite et la mère devra, la nuit suivante, soigner l'indigestion. Ou il l'emmène dans un café où l'enfant s'ennuie. On le prend en excursion avec sa maîtresse. Lorsque les en-

fants sont déjà grands, on ne peut pratiquement pas les contraindre à aller visiter à contrecœur leur père — car c'est presque toujours la mère qui a la garde des enfants. Il arrive que l'enfant a des réactions psychosomatiques avant ou après la visite imposée, auquel cas, le médecin peut être amené à ordonner la suppression temporaire de ces visites.

Et pourtant, lorsque les deux parents pensent davantage à l'enfant qu'à leurs ressentiments, lorsqu'ils s'abstiennent de se critiquer à l'égard de l'enfant, le « droit de visite » peut s'exercer sans incident et être une source de satisfaction pour l'enfant et pour le parent qu'il visite. Normalement, l'enfant aime son père et sa mère, aussi est-il profondément traumatisé par leur séparation. En se dénigrant l'un l'autre devant l'enfant, ils aggravent son traumatisme.

Les travailleurs sociaux peuvent faire œuvre très utile en persuadant l'un des conjoints à renoncer au droit de visite dans un esprit de bonne volonté par amour de leur enfant. Lorsque de telles re-

commandations restent sans effet, ils conseilleront aux parents ou à l'un d'eux de consulter un service social ou un office de consultations conjugales¹ ou un office médico-pédagogique². Leur méditation pourra dans bien des cas amener sinon la paix, du moins un cessez-le-feu pour le plus grand bien de l'enfant victime innocente du divorce.

¹ Voir fiche sociale HSM VI. 666. 2 : La violation d'une obligation d'entretien.

² Voir fiche sociale HSM III. 31. 1 : La consultation conjugale.

³ Voir fiches sociales HSM VI. 666. 2 : Les services médico-pédagogiques de Suisse romande.

⁴ Voir fiche sociale HSM III. 31. 7 : Le divorce et ses conséquences. La cote de cette fiche porte par erreur III. 37. 7. Prière de la corriger.

Documentation

« Directives pour parents divorcés ». Brochure éditée par la Société bernoise pour la protection de la famille, 50 ct., franco, HSM Lausanne.

Marthaler M., « Le droit de visite des parents séparés de leurs enfants », 170 pages. Editions Delachaux & Niestlé, Neuchâtel, 1963.

Guide pour l'adoption

Depuis le 1er avril de cette année, l'adoption est régie, en Suisse, par une nouvelle loi. C'est pourquoi la brochure dernièrement éditée par l'Association suisse de parents adoptifs est d'un très grand intérêt. Rédigée par Mme Claire Rihs, de Genève, c'est un véritable guide pratique à l'usage des parents.

Dans son introduction, Claire Rihs rappelle les principes à la base de la loi de 1973 : l'intérêt prépondérant de l'enfant, tout d'abord, et l'assimilation de l'enfant adoptif à l'enfant légitime, ensuite.

L'adoption n'est pas une création moderne, bien au contraire. A l'origine, elle assurait à l'individu sans postérité la perpétuation du culte des ancêtres. Puis de préserver sa race de l'extinction. Ensuite, ce fut le besoin de se pourvoir d'un héritier qui passa au premier plan. Mais, durant des siècles, l'adoption ne fut conçue — par la loi — que dans l'intérêt de l'adoptant.

En 1907, lorsque le législateur suisse codifia l'adoption, cette notion était encore aussi importante que celle de l'intérêt de l'adopté. D'autre part, nous apprend Claire Rihs, certains cantons se méfiaient de cette nouvelle institution qu'ils ne connaissaient pas. L'ancienne loi reflétait donc cette ambiguïté et cette méfiance.

Maintenant, les idées ont évolué et on estime partout que l'intérêt de l'enfant prédomine.

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Quelles sont les principales modifications introduites par la nouvelle loi ? L'abaissement de l'âge des adoptants (de 40 à 35 ans), l'obligation d'obtenir le consentement de la mère (qu'après un délai de six semaines après l'accouchement. Elle peut le révoquer dans un délai de six semaines), la possibilité d'avoir des enfants légitimes ; les effets de l'adoption sont ceux de la filiation.

Voilà, esquissée à très, très gros traits, la nouvelle loi. Dans sa brochure, Claire Rihs explique de manière fort précise comment procéder à l'adoption d'un enfant mineur, d'un majeur, et comment mettre au bénéfice de la nouvelle loi une adoption conclue sous l'empire de l'ancienne. Un guide indispensable pour tous parents intéressés par l'adoption. Il est, rappelons-le, édité par l'Association suisse des parents adoptifs, 3, rue de Contamines, 1206 Genève, tél. (022) 36 99 46.

M. C.

La Chronique de l'Alliance

La Principauté reste ainsi le dernier « bastion masculin de l'Europe »

(ASF) République fédérale allemande : Si le nombre des députés à l'Assemblée nationale a reculé une nouvelle fois, c'est en revanche la première fois qu'une femme, Annemarie Renger, préside cette assemblée : la vice-présidente en est à nouveau Liselotte Funcke. C'est Katharina Focke qui est chargée du Ministère de la famille et de la santé.

(ASF) Depuis le 1er janvier, Marion Gräfin Dönhoff est éditrice responsable de l'hebdomadaire « Die Zeit ».

(ASF) A l'occasion du millénaire du décès de Roswitha von Gandersheim, les postes allemandes émettent un timbre commémoratif.

(ASF) France : Anne-Marie Dupuy a été nommée directrice du Cabinet du Président de la République.

(ASF) Portugal : Médecins (femmes) et pharmaciennes peuvent s'annoncer volontairement pour le service militaire. La raison en est une pénurie de médecins, notamment outre-mer.

(ASF) Bulgarie : en raison du nombre croissant des avortements, le Gouvernement n'autorise d'interruption de grossesse plus qu'à certaines conditions : plusieurs enfants, âge en-dessous de 18 ou en-dessus de 45 ans, maladies.

(ASF) Lybie : Une nouvelle loi matrimoniale accorde des droits plus importants aux femmes. En particulier l'homme ne peut plus simplement répudier sa femme.

(ASF) Jordanie : un nouveau bastion vient de tomber : les femmes jordanaises ont obtenu le droit de vote actif et passif — par décision du Cabinet.

(ASF) USA : La Cour Suprême a arrêté en janvier qu'aucun Etat de l'Union n'a le droit d'interdire l'interruption de grossesse durant les trois premiers mois. Que la décision d'interrompre ou non une grossesse relève de la compétence de la femme et de son médecin.

(ASF) La première députée au Congrès des Etats-Unis, Jeanette Rankin, est décédée à l'âge de 92 ans.

(ASF) Dixine Lee-Ray a été appelée par Richard Nixon à la présidence de la Commission de l'énergie atomique dont elle était membre.

(ASF) Le conseil d'administration de General Motors s'ouvre aux « minorités » : l'année dernière à un Noir, cette année à une femme, Miss Blanchard Cleary.

(ASF) L'« American Board Preventive Medicine » a établi des directives concernant les médecins (et surtout les femmes) qui ne voudraient travailler qu'à mi-temps comme assistants. Beaucoup d'hôpitaux encouragent le travail à mi-temps parce qu'ils ne peuvent trouver de médecins à plein temps. D'autre part, le nombre des femmes médecins augmente dont beaucoup sont mariées et ont des enfants.

(ASF) Canada : Pour la première fois depuis des années, une femme fait de nouveau partie du cabinet Trudeau (décembre 1973). Il s'agit de l'ancienne journaliste Jeanne Sauvé qui dirige le Ministère des sciences et de la technologie.

(ASF) Nouvelle-Zélande : Le 1er avril, l'Equal Pay Act est entré en vigueur. Les associations féminines suivent la nouvelle législation de très près et espèrent une réalisation du principe de salaire égal.

Helen Schneider-Gmür.
Irma Kugler.